



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 71533

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les injustices que subissent, au regard de la taxe professionnelle, les photographes auteurs ou créateurs affiliés au régime de protection sociale géré par l'AGESSA (Association de gestion de sécurité sociale des artistes auteurs) ou par la maison des artistes. L'article 1460 du CGI, dans son alinéa 3, exonère les « auteurs et compositeurs » de taxe professionnelle. Ce même article, dans son alinéa 2, exonère les « peintres, sculpteurs, graveurs ou dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». Pour les photographes auteurs, cette ambiguïté dans les textes a été, pendant des années, à l'origine de disparités ou de conflits avec les services fiscaux, suivant que les inspecteurs s'appuyaient sur l'un ou l'autre de ces alinéas. Depuis quelque temps, le ministère des finances préconise à ses services de ne plus exonérer les photographes auteurs, au motif que ceux-ci ne sont pas nommément cités dans l'article 2 et que, d'autre part, il considère que l'alinéa 3 ne vise que les auteurs d'oeuvres écrites ou dramatiques. Or, cette exonération a été accordée lors de la mise en place en 1791 de l'ancienne « patente », remplacée depuis 1975 par la taxe professionnelle. Bien entendu, les photographes auteurs ne pouvaient être cités parmi les professions artistiques existant à l'époque, compte tenu que la photographie ne fut découverte qu'en 1829 par Niepce et Daguerre. L'équité et la logique voudraient donc que les photographes auteurs, descendants des graveurs, bénéficient des mêmes égards vis-à-vis de la taxe professionnelle que les autres métiers artistiques nommés dans l'article 1460 du CGI. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71533

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 127

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1784